

BVGer D-3848/2023 vom 24. Juli 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3848_2023

FR: TAF D-3848/2023 du 24 juillet 2023

IT: TAF D-3848/2023 del 24 luglio 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 8

juillet 2022 et n'y être revenu que le 12 juillet suivant, les deux listes d'effectif jointes au courriel du 13 juillet 2022 ne font état de l'absence du recourant que durant une journée, le dimanche 10 juillet 2022, que pourtant, le courriel précité du 13 juillet 2022, auquel le SEM s'est manifestement référé, implicitement, dans sa décision incidente du 13 juin 2023 pour déclarer que le recourant avait disparu, mentionne, de manière guère compréhensible, que celui-ci a « disparu au moins deux jours ce week-end », qu'il n'est ainsi pas établi, en l'état, que l'intéressé se soit soustrait volontairement ou par négligence grave à l'exécution de son transfert, que dans ces conditions, le SEM ne pouvait pas considérer comme vouée à l'échec la demande de réexamen de l'intéressé tendant à l'entrée en matière sur sa demande d'asile, qu'ainsi, il aurait manifestement dû entrer en matière sur cette demande et procéder à un examen matériel de celle-ci, que par conséquent, le recours du 10 juillet 2023 doit être admis et les décisions du SEM des 13 et 30 juin 2023 annulées, qu'eu égard à l'issue du litige, peut demeurer indéterminée la question de savoir si le SEM a violé le droit d'être entendu du recourant, faute de motivation suffisante de sa décision incidente du 13 juin 2023, dès lors que celle-ci ne peut se comprendre par elle-même en renvoyant, implicitement, au courriel de l'autorité cantonale compétente du 13 juillet 2023 et aux deux pièces qui y sont jointes, qu'au vu de ce qui précède, le dossier de la cause est renvoyé au SEM pour qu'il entre en matière et statue, au fond, sur la demande de réexamen du 7 juin 2023,

D-3848/2023 Page 8 que s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 2 LAsi), que vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA), que les demandes d'assistance judiciaire partielle, d'exemption du paiement de l'avance de frais et de mesures provisionnelles deviennent sans objet avec le présent prononcé, que le prononcé du présent arrêt rend caduque l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 11 juillet 2023, que le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'en l'absence de décompte de prestations (art. 14 al. 2 FITAF), le versement d'un montant de 450 francs (frais et TVA compris) apparaît équitable en la présente cause,

(dispositif page suivante)

D-3848/2023 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.